

Art. 7.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et celle relative au régime des eaux et forêts.

La Fédération polynésienne de tir devra en outre prendre toutes les mesures de sécurité liées à la pratique de ses activités en constituant un périmètre de sécurité autour du site de tir, y compris sur la zone non aménageable et non défrichable, qui comprend la forêt de bambous existante.

Elle devra laisser le libre accès aux sentiers de randonnée de la crête sud du domaine.

Art. 8.— Le bénéficiaire qui occupe le site sans autorisation au moment de la demande qui donne lieu au présent arrêté, devra régulariser rétroactivement son occupation par le paiement d'une indemnité.

Cette indemnité, payable à la signature de la convention, correspond aux loyers qui auraient dû être perçus par la Polynésie française sur toute la période concernée par l'occupation sans titre.

Art. 9.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne de tir et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
verte et du domaine,
Tearii ALPHA.*

**ARRETE n° 878 CM du 11 juin 2019 portant organisation
du concours "DigiCONTEST 2019".**

NOR : ADN1921149AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu le règlement du concours "DigiCONTEST 2019" ;

Considérant que l'article 90-4 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée prévoit que le conseil des ministres fixe les règles applicables à la remise de prix à l'occasion de concours alloués sur les fonds du budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnes physiques ou morales qui participent au concours "DigiCONTEST 2019" et sont inscrites selon les termes du règlement susvisé et annexé au présent arrêté. Les lauréats du concours se voient décerner une aide financière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Le concours "DigiCONTEST 2019" se compose de 4 catégories distinctes :

- 1° "Génération blockchain" ;
- 2° "Business blockchain" ;
- 3° "Polynesian IoT" ;
- 4° "Startup polynésienne 2019".

Art. 3.— Candidatures éligibles

a) La catégorie "Génération blockchain" est ouverte à toutes les étudiantes et tous les étudiants majeurs ou aux jeunes diplômés depuis moins de trois ans et dont l'âge maximal au 31 décembre 2019 sera de 30 ans. La participation à la catégorie "Génération blockchain" se fait par équipe de 5 personnes au maximum.

b) Les catégories "Business blockchain", "Polynesian IoT" et "Startup polynésienne 2019" sont réservées aux candidats remplissant les conditions légales et réglementaires requises pour la création ou l'exploitation d'une entreprise dans le secteur numérique.

Au sens du présent arrêté, le secteur numérique est défini comme toute activité de création, de gestion et de développement de services et contenus numériques innovants et créateurs de richesses.

Art. 4.— Les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par courrier électronique auprès de la direction générale de l'économie numérique, au plus tard le 30 août 2019 à midi.

L'acceptation de la candidature est formalisée par voie électronique par l'envoi d'un accusé de réception déclarant le dossier complet.

Les dossiers réceptionnés font l'objet d'une vérification de l'éligibilité du projet par le service instructeur.

A l'issue de cette première phase, les projets éligibles sont transmis, aux membres du jury, pour examen et notation sur la base de critères définis dans le règlement du concours.

Art. 5.— Le jury du concours est composé comme suit :

- 1° Le ministre en charge du numérique ou son représentant, président du jury ;
- 2° Le chef de la direction générale de l'économie numérique ou son représentant ;
- 3° Le directeur du Laboratoire de recherche informatique de l'Ecole Polytechnique ou son représentant ;
- 4° Le président de Linagora ou son représentant ;
- 5° Le directeur du Blockchain lab leader du groupe BNP Paribas ou son représentant ;
- 6° Le directeur IT France du groupe HSBC ou son représentant ;
- 7° Le directeur de la CCISM ou son représentant ;
- 8° Le directeur de la Sofidex ou son représentant ;
- 9° Le délégué régional à la recherche et à la technologie du haut-commissariat de la République française en Polynésie française ou son représentant.

Art. 6.— Le jury du concours est dématérialisé. Les dossiers éligibles accompagnés d'une matrice de notation sont envoyés à chacun des membres via une plate-forme internet sécurisée mise à disposition par la direction générale de l'économie numérique.

Art. 7.— Les membres du jury sont convoqués par leur président, par tout moyen et autant de fois que nécessaire afin de mener à bien la mission qui leur est dévolue.

Le quorum du jury est de cinq (5) membres.

Après délibération, le jury établit le classement des lauréats. En cas d'égalité, la voix du président du jury compte double.

Art. 8.— Les prix attribués aux lauréats du concours "DigiCONTEST 2019" sont les suivants :

a) Catégories

Catégorie "Génération blockchain" :

- 1er prix : 400 000 F CFP par membre de l'équipe, soit un total maximum de 2 000 000 F CFP ;
- 2e prix : 200 000 F CFP par membre de l'équipe, soit un total maximum de 1 000 000 F CFP.

Catégorie "Business blockchain" : Un prix unique de 2 000 000 F CFP.

Catégorie "Polynesian IoT" : Un prix unique de 2 000 000 F CFP.

b) Prix spécial

Le prix spécial pour la "Startup polynésienne 2019", pour un montant de 3 000 000 F CFP.

Art. 9.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, centre de travail 8410-F, article 657.

Art. 10.— Les décisions des prix précités concernant la nomination des lauréats et indiquant le montant prévu à l'article 8, sont prises par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 11.— Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.

ANNEXE

à l'arrêté n° 00878 /CM du
portant organisation du concours « DigiCONTEST 2019 ».

11 JUIN 2019

Règlement du concours « DigiCONTEST 2019 »

Ce concours vise à encourager les innovations disruptives autour de l'utilisation de la blockchain et l'Internet des objets (IoT) sur le marché polynésien.

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction générale de l'économie numérique - DGEN.

Article 1- Les projets attendus

Les projets attendus doivent être porteurs de perspectives d'activité et encourager l'innovation des entreprises polynésiennes en incitant le rassemblement des profils et compétences diverses et variées exploitant les outils de blockchain et des IoT.

Article 2 – Les catégories

Le « DigiCONTEST 2019 » est composé de 4 catégories :

- 1- « Génération blockchain » ;
- 2- « Business blockchain » ;
- 3- « Polynesian IoT » ;
- 4- « Startup polynésienne 2019 ».

Les candidats de la catégorie « Génération blockchain » ne peuvent candidater à aucune autre catégorie.

Les candidats de la catégorie « Business blockchain » peuvent candidater également sur la catégorie « Polynesian IoT » mais ne sont pas autorisés à candidater dans la catégorie « Génération blockchain ».

Les candidats de la catégorie « Polynesian IoT » peuvent candidater également sur la catégorie « Business blockchain » mais ne sont pas autorisés à candidater dans la catégorie « Génération blockchain ».

Les candidats de la catégorie « Startup polynésienne 2019 » peuvent candidater dans les catégories « Business blockchain » et « Polynesian IoT » dans les conditions des articles 5 et 6 du présent règlement intérieur.

Article 3 – Thématiques des catégories

Sans que les listes ci-après soient exhaustives, les projets peuvent, notamment, relever des thématiques suivantes :

1. Pour la catégorie « Génération blockchain » et « Business blockchain » :

- Smart contracts ou plate-forme contractuelle intelligente ;
- Gestion KYC « know your customer » ;
- Système de vote ;
- Sécurité et cybersécurité ;
- Anonymisation des données ;
- Moyen de paiement dématérialisé et sécurisé ;
- Mécanisme d'authentification sans mot de passe ;
- Certification des données ou des fichiers ;
- Système de génération ou duplication de documents administratifs ;
- Système de suivi d'articles physiques ou de collectes de données.

2. Pour la catégorie « Polynesian IoT » :**a. Thématique Smart city et mobilité**

Toutes les solutions destinées aussi bien aux commerces, immobiliers d'entreprises et logements de particuliers, la livraison urbaine, contribuant à la création de la ville de demain.

Illustrations des solutions recherchées pour :

Les bâtiments

- Bâtiments intelligents : connectivité dans les logements, pilotage du logement et des espaces partagés ;
- Application pour faciliter le quotidien ;
- Nouveaux usages des logements : co-living, habitat participatif, lieux de vie innovants ;
- Logement modulable, la gestion d'accès aux logements ;
- Sécurité des résidences ;
- Installations innovantes dans les résidences services seniors ;
- Et toute solution visant à assurer l'amélioration du confort.

Le développement durable

- Système d'énergie ;
- Smart grids ;
- Gestion des déchets, recyclage et économie circulaire ;
- Réduction de l'impact écologique et bâtiment bas carbone ;
- Gestion des échanges de l'autoconsommation collective.

L'animation et lien social

- Applications de quartier ;
- Animation du territoire ;
- Conciergerie d'entreprises et de logements ;
- Projets intergénérationnels ;
- Animation dans les parties communes ;
- Outils de gestion copropriété : applications type syndic pour toutes les questions du client, plateforme de centralisation des demandes, gestion des TMA ;
- Immersion 3D dans le logement.

Illustrations des solutions recherchées pour la Mobilité

- Stationnement partagé/ location de place de parking ;
- Services facilitant l'intermodalité : Temps de transport/ co-voiturage ;
- Logistique urbaine et services de livraison au service des habitants ;
- Expérience réinventée pour les utilisateurs des transports ;
- Système de suivi d'articles physiques.

b. Thématique Santé

Tous les dispositifs et solutions connectés pour développer les services dans les établissements de santé, dans les entreprises, et à distance pour les particuliers dans une perspective de mieux-être, de prévention ou encore de surveillance médicale spécifique.

Illustrations de solutions :

- Prévention, qualité de vie, santé et bien-être, y compris au travail ;
- Télésurveillance des malades chroniques et en sortie d'hôpital ;
- Pré-hospitalisation et post-hospitalisation à domicile ;
- Téléconsultation ;
- E-dépistage et e-coaching ;
- Observance et éducation autour de la santé, nutrition, activité physique ;
- Gestion du parcours de soin et de santé ;
- Deep Tech médicale ;

- Intelligence artificielle appliquée au monde de la santé : médecine prédictive, médecine de précision, médecine de prévention ;
- Aide à la décision (diagnostic et traitement) ;
- Solutions marketing et numériques au service de la Santé publique ;
- Développement de bâtiments intelligents, pour l'aide à la gestion de workflow des hôpitaux ;
- Traçabilité des parcours de soins et/ou des médicaments.

c. Thématique Gov Tech

Toutes les solutions contribuant à réinventer les services publics (santé, transport, emploi, éducation, tourisme, sécurité ...) pour les rendre plus abordables, plus simples, et à améliorer les pratiques en replaçant les citoyens au centre de la décision publique.

Illustrations des solutions Gov Tech :

- Modernisation de l'accueil et du fonctionnement des administrations ;
- Simplification des démarches administratives ;
- IA et apprentissage automatique pour le secteur public ;
- Utilisation plus intelligente des jeux de données publiques afin de fournir des services publics plus efficaces et ciblés ;
- Digitalisation des services ;
- Vote en ligne ;
- Planification urbaine ;
- Gestion du trafic.

Article 4 – Prix spécial « Startup polynésienne 2019 »

Un prix spécial « Startup polynésienne 2019 » pourra être décerné à une entreprise innovante ou technologique ayant moins de 2 années d'existence légale et qui présentera un modèle économique scalable et qui se sera illustré tout au long de l'année 2018 et 2019 par son image sur le marché international ou le déploiement de solution technique innovante.

Les lauréats des catégories « Business blockchain » et « Polynesian IoT » sont automatiquement sélectionnés pour le prix spécial « Startup polynésienne 2019 », sous réserve de remplir les conditions d'éligibilités.

Article 5 – Candidatures

Les projets lauréats du « Digi Contest 2018 », ne peuvent participer au concours « *DigiCONTEST 2019* » à l'exception de la catégorie « Startup polynésienne 2019 ».

Ne peuvent concourir les membres du jury sollicités dans le cadre du présent concours ainsi que leur conjoint et leurs enfants.

Art 5.1 – Catégorie « *Génération blockchain* »

La catégorie « Génération blockchain » est ouverte à toutes les étudiantes et tous les étudiants majeurs ou aux jeunes diplômés depuis moins de trois ans et dont l'âge maximal au 31 décembre 2019 sera de 30 ans. La participation à la catégorie « Génération blockchain » se fait par équipe de 5 personnes au maximum. Le dossier de candidature identifie un « *team leader* » chargé d'être l'interface unique avec les organisateurs du concours.

Art 5.2 – Catégories « *Business blockchain* » & « *Polynesian IoT* »

La participation aux catégories « Business blockchain » & « Polynesian IoT » est ouverte à toute personne physique ou morale, sous réserve qu'elle remplisse les conditions légales et réglementaires requises pour la création et l'exploitation d'une entreprise en Polynésie française.

Art 5.3 – Catégorie « *Startup polynésienne 2019* »

La participation dans la catégorie « Startup polynésienne 2019 » est ouverte à toute personne physique ou morale, ayant moins de 2 ans d'existence légale et remplissant les conditions réglementaires requises pour la création et l'exploitation d'une entreprise en Polynésie française.

Article 6 - Modalités de dépôt**Art 6.1 – Catégories « Génération blockchain », « Business blockchain » et « Polynesian IoT »**

Le dossier d'inscription doit être transmis :

- à la DGEN à l'adresse concours.dgen@gmail.com,
- aux membres de l'équipe ou du projet en copie conforme (cc).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 août 2019 à midi.

Le dossier d'inscription doit comporter toutes les pièces administratives demandées (voir dossier de candidature disponible sur le site www.dgen.pf).

Il doit être complété d'un *Business Case*, d'un *Proof Of Concept* (POC ou prototype) et d'un *pitch vidéo* d'une durée maximum de 3 minutes.

Art 6.2 – Catégorie « Startup polynésienne 2019 »

Le dossier d'inscription des entreprises candidates, doit être transmis par email à la DGEN à l'adresse concours.dgen@gmail.com.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 août 2019 à midi.

Le dossier d'inscription doit comporter toutes les pièces administratives demandées (voir dossier de candidature « Prix spécial Startup polynésienne 2019 » disponible sur le site www.dgen.pf).

Il doit être complété d'un *Business Plan*, une démonstration du service ou du produit opérationnel et d'un *pitch vidéo* d'une durée maximum de 3 minutes.

La remise des prix pour l'ensemble des catégories se fera au plus tard le 12 novembre 2019.

Article 7 - Les prix

Le soutien apporté par la Polynésie française aux projets se fait sous forme de prix en numéraire attribués aux lauréats sélectionnés par le jury tel que mentionné à l'article 8 de l'arrêté portant organisation du concours «DigiCONTEST 2019».

Article 8 - Eligibilité

Pour être éligible, les candidats au *DigiCONTEST 2019*, doivent transmettre le dossier de candidature complet, au sens administratif et tels que définis aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement.

Seuls les dossiers éligibles, seront transmis pour analyse aux membres du jury.

Article 9 - Notation des projets

La notation des projets est effectuée par le jury, notamment sur la base des critères suivants :

Pour la catégorie « **génération blockchain** » :

1. Mixité des compétences de l'équipe (30 points) ;
2. Degré de rupture en termes d'innovation (20 points) ;
3. Pertinence du Business Case (20 points) ;
4. Viabilité technique du POC (30 points).

Pour la catégorie « **business blockchain** » :

1. Degré de rupture en termes d'innovation sur le marché polynésien (30 points) ;
2. Pertinence du Business Case (30 points) ;
3. Viabilité technique du POC (30 points) ;
4. Performance technique élevée de la blockchain (10 points).

Pour la catégorie « **polynesian IoT** » :

1. Pertinence du Business Case (10 points) ;
2. Adéquation des compétences de l'équipe dédiée au projet (10 points) ;
3. Caractère novateur (20 points) ;

4. Potentiel de croissance (10 points) ;
5. Viabilité technique du POC (30 points) ;
6. Exploitation de réseau non-cellulaire (Sigfox, LoRa, Qowisio, Wize, Weightless-P ...) (20 points).

Pour le prix spécial « **Startup polynésienne 2019** »

1. Qualité du prototype (15 points) ;
2. Avantages concurrentiels de la solution, du produit ou du service (20 points) ;
3. Scalabilité de l'entreprise (20 points) ;
4. Nombre d'emplois directs créés (15 points) ;
5. Cumul des montants levés les 2 dernières années d'existence, hors subventions publiques pour le projet (love money, crowdfunding, crowdsourcing, fonds d'amorçage) (10 points) ;
6. Potentiel de croissance sur le marché interne (5 points) ;
7. Potentiel de croissance sur le marché externe (15 points).

Les meilleures notes permettront d'identifier les lauréats du « DigiCONTEST 2019 ».

Article 10 - Le fonctionnement du jury du concours

Phase 1 : Sous le pilotage du ministère en charge du numérique, le service instructeur, vérifie l'éligibilité et la complétude des dossiers déposés et transmet aux membres du jury les dossiers.

Phase 2 : Le jury du concours se rencontre, examine et évalue les projets qui lui sont transmis par la DGEN. Il effectue un classement définitif des trois catégories et du prix spécial « Startup polynésienne 2019 ».

Article 11 - Le calendrier de sélection

- Jusqu'au 30 août 2019 à midi : Dépôt des dossiers d'inscription ;
- Du 1er au 5 septembre 2019 : Contrôle de l'éligibilité et de la complétude du dossier par la DGEN ;
- Le 6 septembre 2019 : Transmission des dossiers aux membres du jury ;
- Semaine du 16 septembre 2019 : Évaluation et classement des lauréats par le jury ;
- Au plus tard le 12 novembre 2019 : Annonce officielle des lauréats et remise des prix par le Ministre en charge du numérique.

Article 12 - Mise en œuvre, engagement des candidats, attribution des prix et communication

a. Inscriptions et règlement

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la direction générale de l'économie numérique (www.dgen.pf).

Les dossiers de candidature sont disponibles sur demande par mail à la DGEN (concours.dgen@gmail.com) ou sur le site de la DGEN (www.dgen.pf).

Les dossiers de candidature sont mis à disposition, aux fins du déroulement du concours et de ses suites, de la DGEN et des membres du jury, ce à quoi le candidat consent expressément.

La DGEN ne pourra être tenue pour responsable si, pour une quelconque raison qui ne leur soit pas imputable, les données relatives au dépôt de candidature d'un candidat ne leur parvenaient pas (notamment problème de connexion à internet chez l'utilisateur, défaillance momentanée des serveurs, etc.) ou leur arrivaient illisibles ou impossibles à traiter (notamment fichier dégradé, format inadéquat, etc.). De même, la DGEN ne pourra être tenue pour responsable du fait de l'impossibilité géographique ou technique à se connecter sur internet. Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la candidature au concours sont obligatoires pour le traitement et la gestion des candidatures au dit concours et en particulier pour leur traitement informatique effectué sous la responsabilité de la DGEN.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et des lois subséquentes relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ces données pour motifs légitimes. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Les données collectées seront détruites à l'issue de l'attribution des prix aux lauréats.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à :

*Direction générale de l'économie numérique - DGEN
Immeuble Toriki, 1^{er} étage – rue Dumont D'Urville – Papeete – Tahiti
Tél. : 40 544 860 – E-mail : contact@dgen.gov.pf – www.dgen.pf*

b. Engagement des candidats

Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations ou d'audition de la part de la DGEN ou du jury du concours.

Les candidats garantissent que les projets soumis dans le cadre du concours ne sont pas grevés, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers. Les candidats sont seuls et entièrement responsables du contenu de leurs projets. Ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de propriété d'un tiers et, le cas échéant, déclarent avoir obtenu au préalable toute autorisation nécessaire de tout tiers qui pourrait revendiquer un quelconque droit sur le projet ou la technologie mise en œuvre dans le cadre de celui-ci.

À ce titre, ils garantissent la Polynésie française et la DGEN contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à un titre quelconque, par toute personne susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit relativement au projet.

Les lauréats du concours s'engagent en outre à :

- S'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet ;
- Prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile de leurs intentions les autorités du Pays ;
- Participer à des opérations de promotion à la demande des autorités du Pays.

Toute violation des déclarations et engagements susvisés, toute déclaration frauduleuse, mensongère ou toute omission volontaire susceptible de compromettre la poursuite du projet, du concours ou la réputation de la Polynésie française et de la DGEN pourra entraîner l'exclusion du candidat et l'annulation de sa participation.

c. Attribution des prix

Chaque lauréat, à l'annonce des résultats, bénéficie du prix qui lui a été attribué. Dans le cas de projets collaboratifs, l'accord de consortium ou du groupe signé par l'ensemble des partenaires est également nécessaire à la validation de l'attribution des prix.

Les prix sont versés directement aux lauréats après notification de l'arrêté du Président de la Polynésie française.

d. Communication

Pour tous les projets récompensés, chaque lauréat est tenu de mentionner le soutien apporté par la Polynésie française dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : «*Lauréat du Concours DigiCONTEST 2019*», accompagnée du logo de la Polynésie française.

La Polynésie française se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymes et dans le respect du secret des affaires.

Les participants acceptent par avance l'utilisation de leur nom et de leur qualité pour la communication qui pourra être faite autour du concours et de son résultat, sans que cet usage puisse ouvrir droit à une quelconque rémunération. Les participants autorisent la DGEN à les photographier, filmer, interviewer et à utiliser leur image, exclusivement dans le cadre d'une communication autour du concours.

Les projets lauréats de ce concours font l'objet d'une publication sur les sites internet de la Présidence de la Polynésie française (www.presidence.pf) et de la DGEN (www.dgen.pf).

Les documents transmis dans le cadre de ce concours sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués qu'au jury.

L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Article 13 - Acceptation du règlement

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions. Il reconnaît également avoir pris connaissance et accepter les conditions d'utilisation du dossier de candidature.

La Polynésie française et la DGEN se réservent le droit de modifier par avenant le présent règlement en tant que de besoin, et à prendre toutes décisions qu'ils pourraient estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée.

Toutes modifications au présent règlement pourront être apportées pendant le déroulement du concours. Elles seront portées à la connaissance des candidats, qui devront s'y soumettre, par voie de publication sur le site internet de la DGEN (www.dgen.pf).

Toute violation par les candidats des dispositions du présent règlement entraînera la nullité de leur participation au concours.

Article 14 - Modification, annulation du concours

La Polynésie française se réserve la faculté d'annuler, d'écourter, de proroger, de modifier ou de reporter le concours à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible, ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés.

Article 15 - Litiges

Il est rappelé que la participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière sans restriction ni réserve du présent règlement. Toute contestation relative à son interprétation ou à son application sera tranchée par la Polynésie française. Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable serait soumis au tribunal administratif de Papeete.

Pour toute information complémentaire, contactez la direction générale de l'économie numérique – DGEN par téléphone au 40 544 860 ou par mail : concours.dgen@gmail.com

ARRETE n° 879 CM du 11 juin 2019 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SAS Legends Travel Group dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI).

NOR : ADN1920978AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 2016-97 du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises, ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises, ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière de la SAS Legends Travel Group pour l'exercice 2019 en date du 17 avril 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur de la SAS Legends Travel Group pour connecter son entreprise à l'internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-05, article 6525, centre de travail 8410-F.